



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 7086

### Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur la date de paiement des taxes foncières. Les revenus des biens ruraux, c'est à dire essentiellement les fermages, se perçoivent traditionnellement le 11 novembre de chaque année. Les taxes foncières quant à elles étaient, jusqu'en 1991 inclus, payables au 15 novembre, ce qui permettait de les acquitter sur les fermages perçus. Or depuis 1992, la date du paiement a été avancée au 15 octobre. Cette mesure est pénalisante car les contribuables concernés peuvent se trouver dans l'obligation de souscrire un emprunt pour payer l'impôt, ce qui engendre des frais supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de ramener le délai de paiement des taxes foncières à sa date primitive.

### Texte de la réponse

La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion qui s'impose dès lors que les collectivités locales bénéficient gratuitement d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'État : il devait être réduit. La modification de la date limite de paiement des taxes foncières répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Ainsi, depuis 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou au 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'État ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Cela étant, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majoration des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7086

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3613

**Réponse publiée le :** 25 avril 1994, page 2037